



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5243

Projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses

Date de dépôt : 19-11-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-11-2003	Déposé	5243/00	<u>3</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre de Travail (12.12.2003)	5243/02, 5245/02, 5246/02	<u>12</u>
12-12-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (12.12.2003)	5254/02, 5243/01, 5245/01, 5246/01	<u>15</u>
12-01-2004	Avis de la Chambre de Commerce (12.1.2004)	5243/03, 5245/03, 5246/03	<u>18</u>
02-02-2004	Avis de la Chambre des Métiers (2.2.2004)	5243/04, 5245/04, 5246/04	<u>21</u>
07-12-2004	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5243/05	<u>24</u>
13-01-2005	Avis de la Conférence des Présidents (13-01-2005)	5243/06	<u>27</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°171 en page 2871	5243,5245,5246	<u>32</u>

5243/00

N° 5243

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

relatif à la détermination des risques à la classification  
des préparations dangereuses

\* \* \*

(Dépôt: le 19.11.2003)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2003).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles.....	7

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.11.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des six chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de la loi en voie d'instances vise à transposer la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, directive qui abroge la directive 88/379/CEE.

L'article 3 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses prévoit que la détermination des risques et des principes généraux de classification des préparations peuvent être définis par règlement grand-ducal. Le projet précise les conditions de détermination des risques concernant les propriétés physico-chimiques, les dangers pour la santé et pour l'environnement. La classification des préparations dangereuses se fait en fonction des risques que présentent ces produits.

Il fixe des critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques et précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Art. 1.– Détermination des propriétés dangereuses des préparations**

1. L'évaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination:

- des propriétés physico-chimiques,
- des propriétés ayant des effets pour la santé,
- des propriétés environnementales.

Ces différentes propriétés doivent être évaluées conformément aux dispositions fixées aux articles 3, 4 et 5.

2. Lorsque la détermination des propriétés dangereuses est faite conformément aux articles 3, 4 et 5, toutes les substances dangereuses, et en particulier celles qui:

- figurent à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994,
- figurent dans ELINCS conformément à la loi du 15 juin 1994,
- sont classées et étiquetées provisoirement par le responsable de la mise sur le marché conformément à la loi du 15 juin 1994,
- sont classées et étiquetées conformément à la loi du 15 juin 1994 et ne figurent pas encore dans ELINCS,

- sont visées par l'article 8 la loi du 15 juin 1994,
  - sont classées et étiquetées conformément à l'article 13 de la loi du 15 juin 1994,
- doivent être prises en considération selon les modalités fixées par la méthode utilisée.

3. Pour les préparations dangereuses, les substances dangereuses telles que visées au paragraphe 2 et qui sont classées comme dangereuses en raison de leurs effets sur la santé et/ou sur l'environnement, qu'elles soient présentes en tant qu'impuretés ou en tant qu'additifs, doivent être prises en considération lorsque leur concentration est égale ou supérieure à celle définie au tableau ci-après, sauf si des valeurs inférieures sont fixées à l'annexe I de la loi du 15 juin 1994, à l'annexe II, partie B, de la loi, ou à son annexe III, partie B, sauf disposition contraire figurant à l'annexe V de la loi.

<i>Catégorie de danger des substances</i>	<i>Concentration à prendre en considération pour les</i>	
	<i>préparations gazeuses vol/vol%</i>	<i>autres préparations poids/poids</i>
Très toxique	0,02	0,1
Toxique	0,02	0,1
Cancérogène Catégorie 1 ou 2	0,02	0,1
Mutagène Catégorie 1 ou 2	0,02	0,1
Toxique pour la reproduction Catégorie 1 ou 2	0,02	0,1
Nocif	0,2	1
Corrosif	0,02	1
Irritant	0,02	1
Sensibilisant	0,02	1
Cancérogène Catégorie 3	0,2	1
Mutagène Catégorie 3	0,2	1
Toxique pour la reproduction Catégorie 3	0,2	1
Dangereux pour l'environnement N		0,1
Dangereux pour l'environnement ozone	0,1	0,1
Dangereux pour l'environnement		1

**Art. 2.– Principes de classification**

Conformément à l'article 3 de la loi les conditions particulières de classification des préparations sont établies par les dispositions figurant dans les articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

**Art. 3.– Evaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques**

1. Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques d'une préparation sont évalués par la détermination, selon les méthodes spécifiées à l'annexe V, partie A, de la loi du 15 juin 1994, des propriétés physico-chimiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée, conformément aux critères définis à l'annexe VI de la loi.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

la détermination des propriétés explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables d'une préparation n'est pas nécessaire, à condition toutefois:

- qu'aucun de ses composants ne présente de telles propriétés et que sur la base des informations dont dispose le fabricant, il soit probable que la préparation présente des risques de cette nature,
- que, en cas de modification de composition d'une préparation de composition connue, des justifications scientifiques permettent de considérer qu'une nouvelle évaluation des dangers n'aboutira pas à un changement de classification.
- que, si elle est placée sur le marché sous forme d'aérosol, elle satisfasse aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1977 portant application de la directive 75/324/CEE du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations relatives aux générateurs aérosols.

3. Pour certains cas, pour lesquels les méthodes de l'annexe V, partie A, de la loi du 15 juin 1994 ne sont pas appropriées, d'autres méthodes de calcul sont décrites à l'annexe I, partie B, de la loi.

4. Certaines dérogations à l'application des méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de la loi du 15 juin 1994 sont visées à l'annexe I, partie A, de la loi.

5. Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques d'une préparation visée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont évaluées par la détermination des propriétés physico-chimiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères de l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de la loi du 15 juin 1994, sauf si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes des annexes III et IV du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**Art. 4. – Evaluation des dangers pour la santé**

1. Les dangers qu'une préparation présente pour la santé sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

- a) par une méthode conventionnelle décrite à l'annexe II de la loi;
- b) par détermination des propriétés toxicologiques de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994. Ces propriétés sont déterminées à l'aide des méthodes décrites à l'annexe V, partie B, de la loi du 15 juin 1994.

2. Sans préjudice des exigences du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et seulement lorsque la personne responsable de la mise sur le marché et la préparation apporte la preuve scientifique que ses propriétés toxicologiques ne peuvent pas être déterminées correctement par la méthode indiquée au paragraphe 1, point a), ou à partir des résultats d'essais existants sur des animaux, les méthodes visées au paragraphe 1, point b), peuvent être appliquées, à condition d'être justifiées ou spécialement autorisées conformément au règlement grand-ducal du 6 août 1999 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Lorsqu'une propriété toxicologique est établie par les méthodes exposées au paragraphe 1, point b), pour l'obtention de nouvelles données, l'essai est effectué conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire et aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 août 1999 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une propriété toxicologique a été établie sur la base de deux méthodes décrites au paragraphe 1, points a) et b), les résultats obtenus par les méthodes décrites au paragraphe 1, point b), sont utilisés pour classer la préparation, sauf s'il s'agit d'effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, auxquels cas seule la méthode décrite au paragraphe 1, point a), s'applique.

Toute propriété toxicologique de la préparation qui n'a pas été évaluée selon la méthode du paragraphe 1, point b), doit l'être conformément à la méthode décrite au paragraphe 1, point a).

3. En outre, lorsqu'il peut être démontré:

- par des études épidémiologiques, par des études de cas scientifiquement fondées telles que spécifiées à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994 ou par l'expérience pratique, statistiquement fondée, par exemple par l'évaluation de données émanant de centres d'information antipoison ou concernant des maladies professionnelles, que les effets toxicologiques sur l'homme diffèrent de ceux que semble indiquer l'application des méthodes visées au paragraphe 1, la préparation est alors classée en fonction de ses effets sur l'homme,
- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à sous-estimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que la potentialisation, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation.
- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à surestimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme, ces effets sont pris en compte lors de la classification de la préparation,

4. Pour les préparations de composition connue, à l'exception de celles visées par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, classées selon la méthode mentionnée au paragraphe 1, point b), une nouvelle évaluation du danger pour la santé par les méthodes décrites au paragraphe 1, point a), ou point b), est effectuée lorsque:

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale, exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume, d'un ou de plusieurs des composants dangereux pour la santé entrant dans leurs compositions.

<i>Intervalle de concentration initiale du composant</i>	<i>Variation permise de concentration initiale du composant</i>
2,5%	30%
> 2,5    10%	20%
> 10    25%	10%
> 25    100%	5%

- le fabricant modifie leur composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux au sens des définitions figurant à l'article 2 de la loi.

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables de considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

#### **Art. 5.– Evaluation des dangers pour l'environnement**

1. Les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

- a) par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe III de la loi,
- b) par la détermination des propriétés dangereuses pour l'environnement de la préparation nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de la loi du 15 juin 1994. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie C, de la loi du 15 juin 1994, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes des annexes III et IV du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Sans préjudice des exigences en matière d'essais prévues par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les conditions pour l'application des méthodes d'essai sont décrites à l'annexe III, partie C, de la loi.

2. Lorsqu'une propriété écotoxicologique est établie sur la base de la méthode visée au paragraphe 1, point b), pour obtenir de nouvelles données, les essais sont réalisés conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire et aux dispositions du règlement grand-ducal du 6 août 1999 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Lorsque les dangers pour l'environnement ont été évalués selon les deux procédures citées ci-dessus, les résultats obtenus par les méthodes visées au paragraphe 1, point b), sont utilisés pour classer la préparation.

3. Pour les préparations de composition connue, à l'exception de celles visés par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, classées selon la méthode mentionnée au paragraphe 1, point b) une nouvelle évaluation du danger pour l'environnement par la méthode visée au paragraphe 1, point a), ou par celle visée au paragraphe 1, point b), est effectuée lorsque:

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume d'un ou de plusieurs des composants dangereux entrant dans leur composition:

<i>Intervalle de concentration initiale du composant</i>	<i>Variation permise de concentration initiale du composant</i>
2,5%	30%
> 2,5    10%	20%
> 10    25%	10%
> 25    100%	5%

- le fabricant modifie la composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux au sens des définitions figurant à l'article 2 de la loi.

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables pour considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

#### **Art. 6.- Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

L'article établit les principes de la détermination des propriétés dangereuses des préparations.

### *Article 2*

L'article 2 définit les principes de classification des préparations en fonction du degré et de la nature des dangers.

### *Article 3*

L'article 3 fixe les règles pour la détermination des dangers qui peuvent découler des propriétés physico-chimiques d'une préparation.

### *Article 4*

L'article 4 fixe les règles pour la détermination des dangers qu'une préparation présente pour la santé.

### *Article 5*

L'article 5 fixe les règles pour la détermination des dangers qu'une préparation présente pour l'environnement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5243/02, 5245/02, 5246/02

N° 5243<sup>2</sup>  
5245<sup>2</sup>  
5246<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

relatif à la détermination des risques à la classification  
des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant les fiches de données de sécurité  
comportant des informations relatives aux substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(12.12.2003)

Par lettre en date du 6 novembre 2003, réf.: FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre 1. du projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses; 2. du projet de règlement grand-ducal relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses; 3. du projet de règlement grand-ducal concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux projets de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5254/02, 5243/01, 5245/01, 5246/01

N<sup>os</sup> 5254<sup>2</sup>

5243<sup>1</sup>

5245<sup>1</sup>

5246<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## **PROJET DE LOI**

relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage  
des préparations dangereuses

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

relatif à la détermination des risques et à la classification  
des préparations dangereuses

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

concernant les fiches de données de sécurité  
comportant des informations relatives aux substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(12.12.2003)

Par lettre des 3 et 6 novembre 2003, Monsieur Biltgen, ministre de l'Emploi et du Travail, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. La classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses sont réglementés par la loi du 10 juillet 1995, transposition de la directive 88/379/CEE.

2. Afin de rapprocher les dispositions législatives des Etats membres et gommer les disparités en la matière, qui constituent une entrave aux échanges et des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, la directive 99/45/CE a été élaborée.

3. Le projet de loi sous rubrique, en plus de transposer cette directive (ainsi que ses rectificatifs publiés en 2001 et 2002), transpose la directive 2001/60/CE portant adaptation technique en termes de préparations dangereuses. Ceci permet de contribuer à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, des consommateurs et de la population, en particulier, des personnes qui sont en contact avec des préparations dangereuses du fait de leur travail ou de leurs loisirs.

4. Les textes sous rubrique fixent des classes de risque et précisent les informations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage ainsi que les dispositions concernant les fiches de données de sécurité. Sont en outre fixés les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité en faveur des enfants et des malvoyants.

5. Il s'agit en l'occurrence de projets déjà soumis pour avis à la CEP•L en août 2002. A l'époque, les auteurs avaient fusionné loi et règlements grand-ducaux. Ils procèdent cette fois à une scission des textes et obtiennent, d'une part, un projet de texte de loi et, d'autre part, trois règlements grand-ducaux. Les dispositions légales actuelles sont abrogées.

6. La Chambre des Employés Privés n'a pas d'observation particulière à formuler sur les présents projets.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

5243/03, 5245/03, 5246/03

N° 5243<sup>3</sup>

5245<sup>3</sup>

5246<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

relatif à la détermination des risques et à la classification  
des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant les fiches de données de sécurité  
comportant des informations relatives aux substances  
et préparations dangereuses

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.1.2004)

Par sa lettre du 6 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de règlement grand-ducal sous rubrique qui ont tous les trois pour objet de mettre en application certains articles du projet de loi relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Ce projet de loi transpose en droit national la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le premier projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses exécute l'article 3 du projet de loi sous rubrique en transposant principalement les articles 3 à 7 de la directive 1999/45/CE en droit national. Ces cinq articles définissent les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

Le second projet de règlement grand-ducal relatif à l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses exécute l'article 4 du projet de loi sous rubrique en transposant principalement les articles 9 à 12 de la directive 1999/45/CE en droit national. Ces articles définissant les conditions d'emballage et d'étiquetage des préparations. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique fixe également les

catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher, ainsi que les indications de danger détectable au toucher pour les malvoyants.

Le troisième projet de règlement grand-ducal concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses exécute l'article 7 du projet de loi sous rubrique et transpose en droit national, outre l'article 14 de la directive 1999/45/CE, la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses.

Ce dernier projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace le règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses et de sa modification.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et délimitation des substances et préparations dangereuses dans des produits commercialisables assurera une meilleure transparence et renforcera la confiance des consommateurs. Les différentes dispositions techniques n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

5243/04, 5245/04, 5246/04

**N<sup>OS</sup> 5243<sup>4</sup>  
5245<sup>4</sup>  
5246<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la détermination des risques et à la classification  
des préparations dangereuses**

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant les fiches de données de sécurité  
comportant des informations relatives aux substances  
et préparations dangereuses**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.2.2004)

Par sa lettre du 6 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Les trois projets de règlement grand-ducal visent à exécuter certains articles du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses en contribuant ainsi à un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de la population ainsi que de la protection des consommateurs et de l'environnement.

Tout comme le prévoit l'article 3 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, le premier projet de règlement grand-ducal précité précise les conditions de détermination des risques concernant les propriétés physico-chimiques, les dangers pour la santé et pour l'environnement en fixant des critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques.

En exécution de l'article 4 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, le deuxième projet de règlement grand-ducal précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage et

fixe en outre les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité telles les fermetures de sécurité pour enfants et les indications de danger détectables au toucher pour les malvoyants.

Conformément à l'article 7 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, le troisième projet de règlement grand-ducal qui constitue une refonte du règlement grand-ducal du 29 septembre 1995 se propose de préciser les règles générales sur l'élaboration, la distribution, le contenu et le format des fiches de données de sécurité.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler et peut marquer son accord aux présents projets de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 février 2004

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

5243/05

N° 5243<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la détermination des risques et à la classification  
des préparations dangereuses**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Par dépêche en date du 18 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2004, celui de la Chambre de travail en date du 15 janvier 2004, celui de la Chambre de commerce en date du 22 janvier 2004 et celui de la Chambre des métiers en date du 24 février 2004.

L'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énoncé au préambule. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa afférent et de marquer: „La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet a pour base légale le projet de loi (*No 5254*) relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, dont le Conseil d'Etat fut saisi par dépêche en date du 10 décembre 2003 et pour lequel son avis fut arrêté en date du 30 mars 2004. Par la suite, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date de ce jour.

L'article 3, alinéa 3 du projet de loi délègue au pouvoir exécutif le droit de définir les principes d'évaluation des propriétés dangereuses et de détermination des risques.

C'est sur base de cette disposition que sera pris le règlement grand-ducal sous revue.

\*

**EXAMEN DU TEXTE***Préambule*

Pour ce qui est du préambule, l'énumération des ministres-rapporteurs est à rédiger comme suit, compte tenu de la suppression à l'endroit de l'énumération du ministre de la Justice, ce dernier n'étant pas concerné par le règlement en projet:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

*Dispositif*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet se réfèrent à maintes reprises à la loi du 15 juin 1994, sans autre précision. Il estime qu'il conviendrait de se référer à ladite loi, au moins lors de la première citation, par son intitulé complet, à savoir „loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses“.

quitte à prévoir lors de cette première citation une formule du genre:

„loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ci-après dénommée „loi modifiée du 15 juin 1994“ “.

*Article 1er*

Le paragraphe 1er reprend en son alinéa 1 simplement le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi et il renvoie en son alinéa 2 aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du même article 3.

Il s'agit donc d'une disposition superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de supprimer ce paragraphe 1er.

Le paragraphe 2 (1er selon le Conseil d'Etat) renvoie dans ses tirets 2 et 4 à ELINCS. Le Conseil d'Etat ne comprend pas cette abréviation qui n'est définie ni dans le projet de loi ni dans le texte sous examen.

S'il devait cependant s'agir de „EINECS“ (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances), il y a lieu de corriger l'abréviation. En tout cas, il y a lieu de la définir.

Le Conseil d'Etat rend en tout état de cause attentif au fait que l'EINECS constitue un inventaire non publié, donc difficilement accessible. Il renvoie dans ce contexte aux observations y afférentes dans son avis du 24 novembre 1998 relatif au projet de loi concernant l'accréditation, la certification et la normalisation (*doc. parl. No 4206<sup>2</sup>*).

Compte tenu de la suppression proposée du paragraphe 1er, le paragraphe 3 deviendra le paragraphe 2. Son texte ne donne pas lieu à observation.

*Article 2*

Le texte de cet article renvoie tout comme le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er aux dispositions de la loi de base.

Il est superfétatoire et il est donc à supprimer.

*Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat )*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer au paragraphe 1er le deuxième emploi de l'adjectif „physico-chimiques“ dans la même phrase. Il y a lieu de lire „... de ces propriétés de la préparation nécessaires ...“.

En outre, il y a lieu de remplacer au premier tiret du paragraphe 2 le mot *peut* par *peu*.

*Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat )*

Sans observation.

*Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)*

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5243/06

N° 5243<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la détermination des risques et à la classification  
des préparations dangereuses**

\* \* \*

### AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.1.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 19 novembre 2004 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'article 3 du projet de loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses prévoit que la détermination des risques et des principes généraux de classification des préparations peuvent être définis par règlement grand-ducal. Le projet précise les conditions de détermination des risques concernant les propriétés physico-chimiques, les dangers pour la santé et pour l'environnement. La classification des préparations dangereuses se fait en fonction des risques que présentent ces produits.

Il fixe des critères de classification des préparations dangereuses en classes de risques et précise les informations concernant les préparations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage.

La base légale est constituée par la loi relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2004 qui fait les observations suivantes:

Pour ce qui est du préambule, l'avis de la Chambre d'agriculture se trouve énoncé au préambule. Le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance au moment de ses délibérations. S'il ne devait pas avoir été émis au moment de la signature du règlement sous avis, il y aurait lieu de modifier le visa afférent et de marquer: „La Chambre d'agriculture demandée en son avis;“.

En outre, l'énumération des ministres-rapporteurs est à rédiger comme suit, compte tenu de la suppression à l'endroit de l'énumération du ministre de la Justice, ce dernier n'étant pas concerné par le règlement en projet:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil;“.

#### *Dispositif*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet se réfèrent à maintes reprises à la loi du 15 juin 1994, sans autre précision. Il estime qu'il conviendrait de se référer à ladite loi, au moins lors de la première citation, par son intitulé complet, à savoir „loi modifiée du 15 juin 1994

– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses“,

quitte à prévoir lors de cette première citation une formule du genre:

„loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ci-après dénommée „loi modifiée du 15 juin 1994“.

#### *Article 1er*

Le paragraphe 1er reprend en son alinéa 1 simplement le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi et il renvoie en son alinéa 2 aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du même article 3.

Il s'agit donc d'une disposition superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de supprimer ce paragraphe 1er.

Le paragraphe 2 (1er selon le Conseil d'Etat) renvoie dans ses tirets 2 et 4 à ELINCS. Le Conseil d'Etat ne comprend pas cette abréviation qui n'est définie ni dans le projet de loi ni dans le texte sous examen.

S'il devait cependant s'agir de „EINECS“ (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances), il y a lieu de corriger l'abréviation. En tout cas, il y a lieu de la définir.

Le Conseil d'Etat rend en tout état de cause attentif au fait que l'EINECS constitue un inventaire non publié, donc difficilement accessible. Il renvoie dans ce contexte aux observations y afférentes dans son avis du 24 novembre 1998 relatif au projet de loi concernant l'accréditation, la certification et la normalisation (doc. parl. No 4206<sup>2</sup>).

Compte tenu de la suppression proposée du paragraphe 1er, le paragraphe 3 deviendra le paragraphe 2. Son texte ne donne pas lieu à observation.

#### *Article 2*

Le texte de cet article renvoie tout comme le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er aux dispositions de la loi de base.

Il est superfétatoire et il est donc à supprimer.

#### *Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat )*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer au paragraphe 1er le deuxième emploi de l'adjectif „physico-chimiques“ dans la même phrase. Il y a lieu de lire „... de ces propriétés de la préparation nécessaires ...“.

En outre, il y a lieu de remplacer au premier tiret du paragraphe 2 le mot peut par peu.

#### *Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)*

L'indication des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement sous revue est à adapter selon les rectifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit du préambule.

La Chambre des Députés a encore été saisie des avis de la Chambre des Métiers du 12 décembre 2003, de la Chambre de Travail du 12 décembre 2003, de la Chambre de Commerce du 12 janvier 2004, de la Chambre des Métiers du 2 février 2004. Les chambres en question donnent leur accord.

\*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 13 janvier 2005

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5243,5245,5246

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RÉCUEIL DE LEGISLATION**


---

A — N° 171

17 octobre 2005

**Sommaire****SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. . . . .	page 2870
Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 relatif à la détermination des risques et à la classification des préparations dangereuses . . . . .	2871
Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses . . . . .	2875